



ASSEMBLÉE TERRITORIALE
WALLIS & FUTUNA

Délibération n° 129/AT/2022 du 07 décembre 2022

« Portant création du Code Territorial des Aides à l'Investissement »

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

- VU la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre - mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1018 du 18 octobre 1978 ;
- VU la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna;
- VU le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle - Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
- VU le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle - Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;
- VU la Délibération n° 52/AT/1993 du 07 avril 1993 instituant le Code Territorial des Investissements ;
- VU la Délibération n° 44/AT/2018 du 05 juillet 2018 relative au Code Territorial des Investissements ;
- VU la Délibération n° 72/AT/2018 du 30 novembre 2018 portant modification de la délibération n° 44/AT/2018 du 05 juillet 2018 relative au Code Territorial des Investissements ;
- VU la Note de présentation du 18/11/2022 du Préfet, Administrateur Supérieur ;
- VU l'arrêté n° 2022-897 du 03 novembre 2022 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;

Considérant que le présent dispositif d'aides du Territoire en faveur du développement économique local ne vise pas uniquement l'aide à l'équipement, à l'investissement mais vient également en appui de l'exploitation des entreprises.

Considérant que le présent dispositif comprend une aide financière mais aussi des exonérations de charges sociales ou fiscales.

Considérant la volonté de favoriser le retour des compétences locales et de renforcer l'insertion des jeunes sur le marché du travail local.

Considérant l'offre de financement limité, la volonté d'étendre le présent dispositif à tous les secteurs d'activité et de favoriser le financement des entreprises locales en facilitant leur accès aux aides du Territoire.

Conformément aux textes susvisés ;
Le Conseil Territorial entendu,
A dans sa séance du 07 décembre 2022 ;

ADOPTE

Dispositions générales

Article 1^{er} :

La présente délibération relative au Code Territorial des Aides à l'Investissement, fixe les dispositions générales et les modalités d'application du régime d'aides financières aux investissements tendant à favoriser le développement économique du Territoire des îles Wallis et Futuna et ayant comme principaux objectifs de dynamiser :

- le développement économique, social et culturel du Territoire ;
- la création de nouvelles activités et de nouveaux emplois ;
- la mise aux normes et la réhabilitation de certaines installations existantes ;
- la modernisation des entreprises existantes ;
- la réduction de la dépendance économique extérieure du Territoire ;
- l'essor du tourisme, du numérique et des énergies renouvelables ;
- le retour des compétences et l'insertion des jeunes dans le marché du travail local.

Article 2 :

Les projets d'investissements concourant à la réalisation des objectifs définis à l'article 1 ci-dessus peuvent être agréés au présent Code Territorial des Aides à l'Investissement (CTAI).

Cet agrément, qui n'est pas de droit et reste soumis, notamment, aux disponibilités budgétaires, ne peut être délivré qu'aux projets remplissant les conditions définies ci-après.

Conditions d'éligibilité

Article 3 :

Toutes personnes physiques ou morales, sous quelque forme juridique que ce soit, peuvent bénéficier des dispositions prévues dans le présent texte, à l'exception :

- des administrations ;
- des entreprises publiques territoriales ;
- des entreprises dont plus du tiers du capital est détenu par des collectivités publiques ou des sociétés de capital risques ;
- des associations ;
- des entreprises en situation d'irrégularité sociale, fiscale ou en procédure de liquidation ou de redressement judiciaire ;
- *des entreprises présentant un chiffre d'affaires annuel supérieur à 100 000 000 francs CFP ;*
- *des entreprises extérieures patentées localement et dont l'actionnariat local est minoritaire.*

Article 4 :

Pour être susceptible d'être agréés au Code Territorial des Aides à l'Investissement, les projets doivent remplir les conditions suivantes :

- a) Être inscrit sur le rôle des patentes de l'année en cours de la demande ;
- b) Créer au minimum un emploi permanent à temps complet ou à temps partiel déclaré ;
- c) Concerner une ou plusieurs activités parmi les secteurs économiques suivants :
 - industrie ;
 - artisanat ;
 - services (hôtellerie, restauration, loisirs, services, environnement, transport, etc.) ;
 - commerce.

Par industrie et artisanat, il faut entendre toutes les activités de production, de fabrication et de transformation.

Sont incluses toutes les activités de transformation des produits provenant de l'agriculture, de l'élevage, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture.

Sont incluses également toutes les activités du BTP.

d) Le dispositif retient par ailleurs des priorités pour le développement du Territoire organisé autour de deux logiques complémentaires : trois principales filières économiques d'une part, recouvrant les secteurs susmentionnés et les deux stratégies du Numérique et du Tourisme d'autre part, valorisant nos atouts et nos forces en termes de désenclavement.

Les trois filières prioritaires se définissent par :

- Le numérique ;
- Le tourisme ;
- Le secteur primaire.

e) Ne pas menacer des entreprises existantes ou des projets en cours de réalisation.

f) Entraîner la création d'une plus-value ou apporter une amélioration aux structures ou services existants sur le Territoire.

Article 5 :

Tout projet réalisé ou en cours de réalisation avant la date de dépôt du dossier auprès du service des affaires économiques, du développement et du Tourisme (AEDT) ne pourra être agréé. De même, tout promoteur ayant déjà bénéficié des aides du CTAI pour un projet ne pourra prétendre à nouveau aux aides du présent dispositif pour ce même projet.

Toutefois, toute nouvelle demande présentée par un promoteur ayant déjà bénéficié des aides du CTAI ne pourront être recevables qu'au bout de deux ans minimum et si les conditions suivantes sont remplies :

- pour une extension ou développement de l'activité économique pour laquelle l'entreprise a bénéficié des premières aides, cette entreprise ne peut au maximum, présenter qu'une seule nouvelle demande ;
- pour la création d'une ou de nouvelles activités avec création d'emplois dans les conditions prévues à l'article 4 ci-dessus sachant que l'entreprise ait déjà bénéficié des premières aides pour une première activité, cette dernière peut au maximum, présenter jusqu'à deux nouvelles demandes en respectant le délai de deux ans entre chaque demande.

Constitution et Instruction du dossier

Article 6 :

Tous les dossiers sollicitant le bénéfice des aides prévues aux articles 10, 11 et 12 ci-dessous devront être déposés ou adressés au Service des affaires économiques et du développement, accompagnés d'une lettre de demande datée et signée ainsi que les documents ci-après :

- une note de présentation du projet (objet, coût de l'investissement en HT et en TTC, schéma de financement...); - une fiche d'identification des promoteurs (références professionnelles, statuts, état civil...);
- les comptes d'exploitation prévisionnels sur deux ans ;
- un plan de financement sur deux ans ;
- les prévisions d'embauches ;
- une attestation de maîtrise foncière ;
- le contrat de bail.

Lors du dépôt ou à la réception par voie postale d'un dossier de demande, le Service des affaires économiques et du développement devra enregistrer la demande et délivrer un récépissé de dépôt sur lequel devra figurer la date de dépôt ainsi que les informations et les pièces manquantes du dossier.

Article 7 :

Le SAEDT instruira le dossier dans les deux mois suivant sa réception et pourra solliciter, pour avis et études, les services techniques concernés ou toutes personnalités ou organismes dont les compétences lui sembleront à même de faciliter l'étude du dossier.

Au dossier du demandeur, le service instructeur devra joindre :

- une analyse sur la faisabilité et la viabilité économique du projet ;
- un avis technique motivé.

Commission d'agrément des aides à l'investissement

Article 8 :

Une commission d'agrément des *aides à l'investissement* est instituée.

Tous les dossiers instruits devront être présentés en commission élargie de l'Assemblée Territoriale avant la tenue d'une commission d'agrément des aides à l'investissement.

Commission d'agrément des aides à l'investissement

Elle est présidée par le Préfet, chef du Territoire ou son représentant, elle est composée comme suit :

a) Collège des élus :

- le président de l'Assemblée Territoriale ou son représentant ;
- le président de la commission des finances ou son représentant ;
- le président de la commission permanente ou son représentant ;
- le président de la commission des affaires économiques, du développement et du tourisme ou son représentant ;
- le président de la commission de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche ou son représentant ;
- le président de la commission de la jeunesse, des sports et de l'insertion professionnelle ou son représentant.

Les parlementaires pourront participer à titre consultatif aux réunions de la présente commission s'ils le souhaitent.

b) Collège des administrations :

- le directeur des finances publiques ou son représentant ;
- le chef du service des douanes et des contributions diverses ou son représentant ;
- le chef du service des finances ou son représentant ;
- le chef du service de l'agriculture, de la forêt et de la pêche ou son représentant ;
- le chef du service de l'environnement ou son représentant ;
- le directeur de la CPSWF.

Le chef du service des affaires économiques, du développement et du tourisme (AEDT) ou son représentant, ainsi que le directeur des finances publiques ou son représentant, participent en tant que membres consultatifs.

Le chef du service de l'inspection du travail et des affaires sociales ou son représentant pourra être invité aux travaux de la commission si cette dernière le juge utile.

c) Collège des socioprofessionnels :

- le Président de la CCIMA ou son représentant ;
- le Directeur de l'Association pour le Droit à l'Initiative Économique (ADIE) ;
- le Président du comité consultatif social et économique.

Le directeur de l'IEOM pourra participer à titre consultatif aux réunions de la présente commission s'il le souhaite.

Le service des AEDT assure le secrétariat.

La commission d'agrément est chargée d'examiner, d'approuver ou de rejeter les demandes d'aide qui lui sont soumises. Par ailleurs, elle peut faire des propositions visant à apporter toute amélioration au fonctionnement et à la gestion du code territorial des investissements.

Elle se réunit à chaque fois que cela est nécessaire sur proposition du chef du SAEDT. La commission se réunit à la convocation de son président, convocation qui doit avoir lieu quinze jours avant la date de la réunion. Elle ne peut valablement délibérer que si la moitié plus un des membres sont présents.

Si, à la suite de la première convocation, le quorum n'est pas atteint, une deuxième convocation fixe la date de la réunion dans un délai égal au moins à huit jours francs. La Commission peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Dans le cas où le promoteur aurait des liens de parenté directe avec un membre de la commission (descendant direct, ascendant direct, frère ou sœur, conjoint), ce dernier ne pourra en aucun cas prendre part ni à l'examen du projet ni au vote.

Les promoteurs peuvent être convoqués lors de la réunion de la commission pour exposer et défendre leurs projets. Ils se retireront ensuite pour laisser celle-ci délibérer.

Les avis de la commission sont confidentiels et les membres de la commission sont tenus au secret pour toutes les informations dont ils ont connaissance.

Les décisions de la commission ne sont pas susceptibles d'appel.

Pour chaque commission d'agrément des aides aux Investissements, le SAEDT devra présenter un bilan et l'état des dossiers précédemment agréés. Le service instructeur peut décider le retrait de l'agrément en cas de non-respect des conditions de l'agrément et peut demander au Chef du Territoire d'engager des poursuites civiles et pénales en cas de détournement volontaire des aides et en informer la commission lors de sa prochaine séance.

L'ordre de présentation des dossiers devra se faire en fonction de la date de dépôt du dossier de demande.

Agrément

Article 9 :

L'agrément d'un projet d'investissement au Code Territorial d'Investissement est accordé par arrêté du chef du Territoire, après avis favorable de la commission d'agrément des aides à l'investissement.

L'acte d'agrément précisera :

- le bénéficiaire de l'agrément ;
- la nature du projet ;
- la durée de l'agrément ;
- la nature et le montant des aides ;
- les obligations du bénéficiaire, et les mesures suspensives des aides ;
- le nombre d'emplois à créer ;
- le montant des investissements à réaliser ;
- les dates limites de réalisation des investissements et des créations d'emplois.

Le chef du Territoire pourra proroger l'agrément, sur demande écrite et motivée des bénéficiaires, pour une durée supplémentaire maximum d'un an. Au-delà de ce délai supplémentaire, il sera nécessaire de consulter l'avis de la commission d'agrément lors de sa prochaine séance.

Les aides

Article 10 : Aides à la création d'emploi

Exonération des charges sociales :

Tout projet agréé au Code territorial des aides à l'investissement peut être exonéré de la part patronale des charges sociales locales, pendant 2 ans, pour les emplois à temps partiel ou à temps complet et liés à l'activité prévue créés après la signature de l'acte ou convention d'agrément.

Ne peuvent être exonérés des charges patronales que les emplois qui auront été créés dans un délai maximal de deux ans à compter de la date de signature de la convention d'agrément.

L'exonération des parts patronales consiste en la prise en charge par le CTAI du montant des cotisations dues par l'entreprise pendant les durées précisées ci-dessus. Cette prise en charge est effectuée de la façon suivante : le CTAI rembourse à l'entreprise agréée le montant des cotisations patronales à la CLR/CPSWF sur production, par l'entreprise bénéficiaire, d'une attestation de la CLR/CPSWF, et certifiant la perception de la totalité des cotisations sociales.

Le remboursement sera effectué trimestriellement sur le compte du bénéficiaire.

Exonération des charges patronales pour l'emploi de personnes en situation d'handicap :

Afin de favoriser l'accès à l'emploi des personnes en situation d'handicap, tout projet agréé au Code territorial des aides à l'investissement sera totalement exonéré de ses charges patronales pour les emplois à temps plein ou à temps partiel liées à l'activité prévue pourvue par une personne en situation d'handicap. Cette exonération sera prise en charge par le CTAI.

Article 11 : Aides à l'investissement

Une aide à l'investissement peut être accordée à tout projet agréé au Code territorial des aides à l'investissement. Les dépenses d'investissement doivent relever des comptes suivant de la classe 2 du plan comptable général (PCG) et doivent rentrer dans la classification des immobilisations d'une valeur supérieure à 60 000 F CPF.

- compte 201 : Frais d'établissement ;
- compte 203 : Frais de recherche et de développement ;
- compte 205 : Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires ;
- compte 21 : Immobilisations corporelles, à l'exclusion du compte 211 : « terrains ».

a) montant de l'aide :

La prime à l'investissement est égale à 50 % du montant total des investissements retenus.

Si l'investissement concerne l'acquisition d'un véhicule, la prime à l'investissement est limitée à 30 %.

Afin de favoriser le retour des jeunes diplômés ou présentant une expérience professionnelle attestée, l'aide à l'investissement pour des projets d'installation peut aller au-delà du taux de 50 % jusqu'à 80 % maximum après avis de la commission d'agrément. Les porteurs de projet concernés devront justifier de leur volonté de revenir sur le Territoire avec une réelle motivation de contribuer au développement économique du Territoire à travers les compétences acquises et justifiées hors du Territoire.

Cette prime est plafonnée à 5 000 000 FCFP quel que soit le montant total de l'investissement.

Au regard des enjeux pour le développement économique du Territoire, et avant la décision de la commission d'agrément, il appartient au service des affaires économiques et du développement d'instruire les projets dans une logique d'évaluation en tenant compte du caractère prioritaire ou non de l'activité par référence aux filières définies à l'article 4 c).

b) modalités de versement :

Pour ce qui concerne les investissements immobiliers, le versement sera effectué en trois tranches :

- 50 % à la signature de la convention ;
- 35 % après achèvement du gros œuvre, de la charpente, de la couverture et accessoires (pièces justificatives : constat sur place réalisé par le SAEDT et sur présentations des premières factures) ;
- 15 % après réception des travaux (pièces justificatives : PV de réception signé par le client et l'entrepreneur ou constat réalisé par le service des AED et production de toutes les factures acquittées ou tout document attestant l'échelonnement des factures non acquittées).

S'agissant des investissements non immobiliers, le versement sera fait de la façon suivante :

- 50 % à la commande par matériel ou groupe de matériel (pièces justificatives : facture pro-forma et bon de commande) ;
- le solde à la livraison (pièces justificatives : factures acquittées et tout document attestant l'échelonnement des factures non acquittées).

Toutefois et à la demande du bénéficiaire, le versement pourra être effectué en une seule fois s'il a été constaté par le service des AEDT la livraison effective du matériel ou groupe de matériels.

Le versement effectif de la subvention est conditionné par le visa du service des AED sur la base des pièces justificatives prévues ci-dessus et par la constatation sur le terrain de la livraison du matériel ou de la réalisation des travaux concernés. Une mention de ce contrôle doit être portée sur les pièces justificatives.

La subvention est versée directement sur le compte du bénéficiaire, sur la base des informations précisées ci-dessus. Toutefois, elle pourra être payée directement au(x) fournisseur(s) après accord écrit du bénéficiaire.

c) délai de réalisation des investissements et cumul de l'aide :

Le projet doit être réalisé complètement dans un délai inférieur ou égal à 14 mois à compter de la date de signature de la convention d'agrément. Passé ce délai, les sommes restantes ne seront plus versées. L'utilisation des sommes déjà versées devra être justifiée et correspondre au projet agréé ; le non-respect de cette règle entraînera une procédure de remboursement des sommes versées par tous les moyens juridiques prévus par la loi.

Cette prime peut être cumulée avec d'autres aides à l'investissement de la part de l'État, d'autres collectivités publiques ou de fonds européens sous réserve que le cumul de ces aides ne dépasse pas 80 % du montant total des investissements prévus.

Article 12 : Aides fiscales

a) protection des entreprises locales

Tout produit fabriqué localement par une entreprise ayant au moins 2 salariés permanents depuis plus de six mois pourra être protégé contre l'importation de produits concurrents de même nature par la mise en place de mesures fiscales appropriées pouvant favoriser la production locale concernée. Ces mesures ne pourront être effectives qu'après délibération de l'Assemblée Territoriale (ou de sa Commission permanente si elle en a reçu compétence) qui fixera les conditions d'application au cas par cas.

b) fiscalité indirecte

Toute entreprise agréée peut bénéficier d'un abattement de 50 % sur la taxe d'entrée (TE), les droits de douane (DD) et le droit proportionnel relatifs aux matériels et accessoires destinés et prévus au projet quelles que soient leur origine et leur provenance, à l'exclusion des matériaux et biens consommables.

Cette exonération ne peut se faire que sur présentation des factures fournisseurs accompagnées des documents douaniers (D.A.U., bulletin de liquidation...).

L'exonération visée au paragraphe précédent du présent article ne concerne que les matériels et accessoires importés dans un délai inférieur ou égal à 14 mois à compter de la date de signature de la convention d'agrément. Ce délai sera prorogé si la durée de la convention venait à être prorogée selon les conditions prévues à l'article 9.

Par ailleurs, les droits et taxes à l'importation, dans la limite de l'abattement prévu, pourront être reversés s'ils ont déjà été payés intégralement ou partiellement par le promoteur après la date du dépôt de la demande. Seuls seront pris en compte les investissements éligibles et retenus dans la convention d'agrément qui mentionne leurs coûts, le montant des droits dus et celui de l'exonération accordée (taux et montant). Si le montant des droits dus est supérieur à celui prévu dans la convention, seul ce dernier sera pris en compte. Dans le cas contraire, l'abattement prévu est retenu.

c) fiscalité directe

Le jeune créateur d'entreprises de moins de 30 ans dont le projet a été agréé par la commission d'agrément du CTAI, pourra bénéficier, en sus des mesures prévues ci-dessus, d'une exonération de la patente pour la première année.

Dispositions finales

Article 13 :

L'ensemble des aides à la création d'emplois, des aides financières et fiscales ne peuvent être accordées que si la situation fiscale et celle auprès de la CPS WF des bénéficiaires est régulière. Ils devront fournir au Service des AEDT tous les justificatifs nécessaires relatifs à leur situation (attestation, certificat, convention, etc.).

Article 14 :

Le suivi et le contrôle de l'état d'avancement des travaux du projet sont effectués par le service des AEDT qui peut, le cas échéant, faire appel aux services techniques compétents.

Le bénéficiaire s'engage, vis-à-vis des services ou organismes visés au paragraphe précédent et à leurs demandes, à :

- leur permettre toutes les visites sur le terrain relatives aux travaux du projet ;
- leur fournir tous documents administratifs, financiers et techniques nécessaires au suivi des travaux.

Article 15 :

Pour bénéficier des aides prévues aux articles ci-dessus, le promoteur devra en faire la demande lors du dépôt de son dossier au service des affaires économiques et du développement. Cette demande devra être mentionnée dans l'acte d'agrément.

Le versement des différentes aides prévues au Code territorial des investissements fera l'objet d'une décision préfectorale.

Article 16 :

Un Rapport Annuel d'Exécution de l'année N du présent dispositif sera présenté par le service instructeur à la commission d'agrément et à l'Assemblée territoriale au plus tard la fin du mois de février de l'année N+1.

Article 17 :

Tous les textes antérieurs à la présente délibération, relatifs au Code territorial des investissements, sont abrogés. Les dispositions du présent CTAI sont applicables pour les nouveaux projets bénéficiant des aides à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral l'ayant approuvé et rendu exécutoire.

Article 18 :

La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit./.

Le Président de l'Assemblée Territoriale,



Munipoese MULIAKAANKA

La 1^{ère} secrétaire,



Tatan Lauriane VERGÉ